

STEIMER SAS  
14 rue des Moulins  
67730 CHÂTENOIS

contact@steimer-echafaudage.fr

**ARRETE N°477/2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser un échafaudage, au droit du n°6 rue de la Poterie à 67600 Sélestat, en vue de procéder à des travaux de couverture et d'isolation ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la non opposition au permis de construire n°067 462 23M0005 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser un échafaudage, au droit du n°6 rue de la Poterie à Sélestat, du 23 octobre 2023 au 23 janvier 2024.

**ARTICLE 2 :**

En raison des travaux, le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner sur trois emplacements de stationnement, au droit du n°1 Boulevard du Maréchal Joffre, du 23 octobre 2023 au 23 janvier 2024.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- l'échafaudage doit être installé de manière à maintenir la circulation des piétons, durant la période des travaux,
- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,

- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'échafaudage,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc..),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation et la pré-signalisation de position matérialisant la protection nécessaire au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente permission est valable du 23 octobre 2023 au 23 janvier 2024.

**ARTICLE 8 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 11 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/es)

Fait à Sélestat, le 5 octobre 2023

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
contact@steimer-echafaudage.fr  
Service Urbanisme

VILLE DE SELESTAT – arrêté n°477/2023 du 5 octobre 2023



**VILLE DE SELESTAT**  
**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AVIS DE FERMETURE DE  
CHANTIER**

**N° D'ARRETE : 477/2023**

A **compléter** et à **renvoyer** dans la semaine suivant le démontage de l'échafaudage, palissade, etc., au :

**SERVICE REGLEMENTATION ET AFFAIRES GENERALES**

**MAIRIE**

Place d'Armes B.P.40188  
**67604 SELESTAT Cedex**

Si la présente n'est pas renvoyée dans les délais, les droits de voirie à acquitter seront majorés de 100% du tarif en vigueur au moment des travaux.

**PERMISSIONNAIRE :**

STEIMER SAS  
14 rue des Moulins  
67730 CHÂTENOIS

Emplacement de l'échafaudage - ~~palissade~~ - ~~clôture~~ - ~~étançons~~, grue, benne etc.

6 rue de la Poterie 67600 SELESTAT

**date de montage :**

**Date de démontage :**

**Surface occupée  
(Longueur x largeur) :**

A , le

